

Le Président

Rennes, le 22 novembre 2013

Monsieur le Président
Association amicale des conseillers
généraux d'Ille-et-Vilaine
1 avenue de la Préfecture
35042 RENNES CEDEX

Par lettre du 10 octobre 2013, je vous ai fait parvenir les observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de l'association amicale des conseillers généraux d'Ille et Vilaine au cours des exercices 2009 et suivants.

Votre réponse ainsi que celle de la collectivité, ayant apporté un concours financier, parvenues à la chambre dans le délai légal d'un mois, sont jointes au rapport d'observations définitives pour constituer avec lui un document unique qui vous est notifié ci-après.

En application des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, cet envoi est également transmis à la collectivité ayant apporté un contrôle financier et sera porté à la connaissance de son assemblée délibérante. Il deviendra alors communicable dès la première réunion de celle-ci.

Je vous invite, en conséquence, à communiquer vous-même à l'organe délibérant de l'association amicale des conseillers généraux d'Ille et Vilaine, ce rapport d'observations définitives.

Le président par intérim

Jean-François FORESTIER

SOMMAIRE

Table des matières

1. Présentation de l'association	4
1.1. Statuts et objet social.....	4
1.2. La gouvernance de l'association	4
1.3. Les relations avec le conseil général	5
2. Situation financière de l'amicale	7
2.1. Le compte de résultat	7
2.1.1. Les produits	7
2.1.2. Les charges.....	7
2.1.3. Le résultat.....	7
2.2. La structure du bilan.....	8
3. La gestion des pensions par l'amicale des conseillers généraux	9
3.1. Le cadre juridique	9
3.1.1. Le cadre législatif et réglementaire	9
3.1.2. Le règlement intérieur de l'amicale	9
3.2. Les pensions versées.....	10
3.3. Le régime fiscal des pensions	11

Association amicale des conseillers généraux d'Ille-et-Vilaine

**OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BRETAGNE**

Exercices 2009 et suivants

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de l'association amicale des conseillers généraux d'Ille-et-Vilaine à compter de l'exercice 2009. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 18 février 2013.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-2 du code des juridictions financières a eu lieu le 21 juin 2013 avec Monsieur Frédéric VENIEN, président de l'association.

Lors de sa séance du 10 juillet 2013, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 19 juillet 2013 au président de l'association. Un extrait intégral a été également adressé à l'exécutif de la collectivité ayant apporté un concours financier à l'association.

Après avoir examiné les réponses écrites, la chambre, lors de sa séance du 9 octobre 2013, a arrêté ses observations définitives.

RESUME

L'association amicale des conseillers généraux d'Ille-et-Vilaine a été créée en 1966 et son objet principal est de gérer un service d'allocation d'indemnités de retraite, destiné à servir une pension aux anciens conseillers généraux qui y ont cotisé jusqu'en 1992. Les statuts de l'association mériteraient d'être complétés en matière de gouvernance interne.

La loi du 3 février 1992 a permis aux conseillers généraux d'être affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques, tout en disposant que « *les droits acquis avant la date d'effet de la loi continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués* » et que les conseils généraux pouvaient attribuer une subvention d'équilibre à ces régimes de retraite qui ne comptent plus de cotisants, mais servent encore des indemnités aux pensionnés et à leurs conjoints survivants.

La subvention d'équilibre concerne bien les droits acquis avant la date d'effet de la loi de 1992 et donc le dispositif tel qu'il existait à cette date, sans revalorisation, sans compléments, sans ajouts ultérieurs, autres que l'indexation déjà prévue à cette date.

Le conseil général d'Ille-et-Vilaine assure l'intégralité du financement de ce système de retraite et met à disposition un agent pour en assurer les tâches administratives. La convention liant l'amicale et le conseil général signée en 2002 ne prévoit, ne valorise et n'encadre toutefois pas cette mise à disposition.

L'analyse financière de l'association n'appelle pas de remarques particulières. Le bilan, réduit au minimum, démontre le simple rôle d'intermédiaire de l'association entre le conseil général et les pensionnés et l'absence d'autonomie financière.

1. Présentation de l'association

1.1. Statuts et objet social

L'amicale des conseillers généraux du département d'Ille-et-Vilaine a été créée le 20 juin 1966 et déclarée en Préfecture le 1^{er} juillet 1966. Ses statuts ont été modifiés en 1995.

Les statuts de 1995 précisent que « *cette association a pour but de procéder au versement des pensions de retraite des anciens conseillers généraux, conformément à la loi n°92-108 du 3 février 1992 qui précise en son article 32 : « Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la présente loi continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués. Les charges correspondantes sont couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées ».* Elle a aussi pour but toutes actions ayant pour objectif de renforcer des liens de solidarité entre ses membres ».

Le siège social est fixé au conseil général d'Ille-et-Vilaine (article 4). La durée de l'association est illimitée.

La modification statutaire a donc intégré, avec retard, les dispositions de la loi n°92-108 et a modifié l'ordre de priorité des missions de l'association, tout en conservant son objet solidaire. De fait, l'association ne gère que le service d'allocations de retraite.

Les activités « conviviales » sont gérées par une association distincte, fonctionnant avec les cotisations de ses adhérents : la chambre constate que cette situation a le mérite de la clarté et évite une utilisation de fonds publics pour un objet différent de leur destination.

La chambre relève que l'association pourrait aller au bout de la logique de la réforme statutaire de 1995 et abandonner la possibilité théorique de mener « *toutes actions ayant pour objectif de renforcer des liens de solidarité entre ses membres* ». La chambre rappelle que ces actions ne sauraient être subventionnées au titre de la loi de 1992.

1.2. La gouvernance de l'association

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association (conseillers généraux et anciens conseillers généraux) et se réunit chaque année au cours du premier semestre. Aucune condition de quorum n'est exigée.

Le conseil d'administration, élu après chaque renouvellement de l'assemblée départementale, est composé de 8 membres rééligibles. Il comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier ainsi que quatre assesseurs. Il se réunit au moins une fois par an.

Le bureau de l'association est constitué du président, du trésorier et du secrétaire.

La tenue des assemblées générales n'appelle pas de remarques particulières. Lors de la réunion de l'assemblée générale de juin 2012, 21 anciens conseillers généraux étaient présents, 23 excusés. 28 conseillers en exercice étaient également présents.

Les procès-verbaux de réunion du conseil d'administration n'appellent pas de remarques. Au cours de la réunion du 5 avril 2012, 4 administrateurs sur 8 étaient présents (5/8 en 2011, 5/8 en

2010 et 6/8 en 2009). Les rapports moraux et financiers sont présentés, appuyés par l'avis du commissaire aux comptes, régulièrement désigné.

Il a été relevé qu'il n'existait pas de feuilles d'émargement, ni pour les conseils d'administration, ni pour les assemblées générales, ce qui serait pourtant utile. A l'issue du contrôle de la chambre, l'association a indiqué avoir mis en place des feuilles d'émargement.

En outre, les statuts ne traitent pas des attributions respectives de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. De même, les questions de quorum, de pouvoirs (et leur limitation) ou de délégation de compétence et de signature ne sont pas abordées. L'association pourrait préciser ces différents points en explicitant, par la même occasion, les attributions des membres du bureau. Dans le silence des statuts, il est rappelé que le code civil et le code de commerce (en particulier le droit des sociétés) ont vocation à s'appliquer à titre subsidiaire aux associations (arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation, 3 mai 2006).

La chambre invite l'association à compléter ses statuts en matière de gouvernance interne et notamment de délégations. En réponse, le président de l'association s'est engagé à présenter à l'assemblée générale une actualisation des statuts sur ces points.

1.3. Les relations avec le conseil général

Le siège de l'amicale est situé dans les locaux du conseil général. Une salle est mise à disposition de l'association pour la tenue de son conseil d'administration et son assemblée générale se déroule dans la salle de l'assemblée départementale.

Les relations avec le conseil général sont régies par une convention du 20 septembre 2004 intitulée « *convention relative au régime de retraite des anciens conseillers généraux en application de la délibération du 25 janvier 1993* ».

Elle détermine les conditions d'utilisation de la subvention d'équilibre versée par le conseil général dans le cadre de la liquidation des pensions de retraite versées aux anciens conseillers généraux, au titre des droits acquis avant la date d'effet de la loi du 3 février 1992, et en vertu de la délibération de l'assemblée départementale du 25 janvier 1993 listant les bénéficiaires potentiels.

Les charges correspondant à la liquidation de ces pensions de retraite sont couvertes par une subvention d'équilibre versée par le conseil général d'Ille-et-Vilaine, dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget et au regard des montants de retraites arrêtés en commission permanente en début d'année.

La convention a été conclue pour la durée de vie de l'association jusqu'à épuisement des droits acquis par les bénéficiaires.

La convention attribue une subvention d'un montant égal « *chaque année au montant des retraites à verser* » au titre de l'article 32 de la loi du 3 février 1992. La subvention est versée en quatre fois, en début du mois précédent l'échéance trimestrielle du versement des pensions.

- L'absence de montant formellement indiqué dans la convention

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec*

l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le montant tel que décrit par la convention est par nature indéfini, inconnu au moment de la rédaction de la convention et peut varier en fonction de l'évolution des retraites définie par l'association elle-même. Dès lors, en ne retenant pas de montant clairement défini de subvention, la convention ne respecte pas formellement les conditions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, dans la mesure où la subvention annuelle dépasse les 23 000 €.

Afin de respecter la loi de 2000, l'association et le conseil général pourraient conclure une convention annuelle prévoyant la subvention pour l'année à venir et reprenant, en l'ajustant si nécessaire, le montant de l'année écoulée.

- L'absence de convention relative à la mise à disposition d'un agent du conseil général

Un agent de catégorie B et appartenant au service de l'assemblée et des affaires juridiques est mis à disposition de l'association pour une durée de 15 jours par an. Si cette mise à disposition est valorisée dans les comptes, à hauteur de 2 529 € en 2012, aucune convention ne la précise ni ne l'encadre.

Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales dispose que la mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. La convention doit définir notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et de l'évaluation de ses activités. La quotité du temps de travail consacré à l'association doit ainsi être indiquée.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après que l'assemblée délibérante en ait été préalablement informée et après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

La fiche de poste de l'agent mentionne néanmoins cette mise à disposition : « *en collaboration avec le directeur du service de l'assemblée et des affaires juridiques, (...) suivi du fonctionnement de l'association Amicale des Conseillers Généraux d'Ille-et-Vilaine* ».

Le décret de 2008 prévoit aussi que la mise à disposition donne lieu au remboursement de la rémunération du fonctionnaire, des cotisations et contributions y afférentes.

La chambre invite donc l'amicale et le conseil général à prévoir explicitement, dans leur convention-cadre, la mise à disposition de l'agent du conseil général qui effectue la totalité du travail administratif de l'association et à y faire figurer le volume estimé de temps de travail concerné et le grade de l'agent. La convention annuelle pourrait également reprendre le montant réel de la mise à disposition, prévisionnel pour l'année en cours et réalisé pour l'année précédente. Sans respect des formalités substantielles prévues par les textes, la mise à disposition est juridiquement fragilisée.

En réponse, les présidents de l'association et du conseil général d'Ille-et-Vilaine ont précisé qu'ils s'étaient rapprochés et que ce dernier soumettra « *chaque année à la commission permanente de février, avec la délibération arrêtant le montant des pensions, une convention fixant, d'une part, le montant prévisionnel de la subvention allouée par le conseil général et constatant, d'autre part, le montant exact de celle allouée au titre de l'année écoulée* ». De plus, une convention de mise à disposition de l'agent concerné du conseil général va être établie.

2. Situation financière de l'amicale

2.1. Le compte de résultat

2.1.1. Les produits

Les produits de l'association, supérieurs à 250 000 euros, sont à 100 % issus de la subvention du conseil général, elle-même adossée au versement des retraites des anciens conseillers généraux. L'association, qui ne reçoit aucun produit financier, ni aucune cotisation, ne dispose donc d'aucune indépendance financière.

	2008	2009	2010	2011	2012
Subvention du Conseil Général	263 300,00 €	260 120,00 €	257 840,00 €	266 340,00 €	281 455,00 €
Total produits	263 300,00 €	260 120,00 €	257 840,00 €	266 340,00 €	281 455,00 €

Source : comptes annuels

2.1.2. Les charges

Les charges de l'association, supérieures à 250 000 euros, sont constituées à plus de 99,5 % par le versement de pensions à ses membres. Le montant de la pension servie est plafonné et indexé en fonction de l'inflation.

	2008	2009	2010	2011	2012
Versement retraite	244 611,00 €	241 234,00 €	239 285,00 €	247 035,00 €	261 292,00 €
Charges sociales	18 056,00 €	17 340,00 €	17 247,00 €	17 988,00 €	18 951,00 €
Charges externes	1 172,00 €	1 310,00 €	1 194,00 €	1 166,00 €	1 192,00 €
Total charges	263 839,00 €	259 884,00 €	257 726,00 €	266 189,00 €	281 434,00 €

Sources comptes annuels

Les charges externes concernent exclusivement la rémunération du commissaire aux comptes.

2.1.3. Le résultat

Le résultat est, à chaque exercice, très légèrement excédentaire, hormis pour l'année 2008. Le résultat représente moins de 0,1 % des recettes.

	2008	2009	2010	2011	2012
Total produits	263 300,00 €	260 120,00 €	257 840,00 €	266 340,00 €	281 455,00 €
Total charges	263 839,00 €	259 884,00 €	257 726,00 €	266 189,00 €	281 434,00 €
Résultat	-539,00 €	236,00 €	114,00 €	151,00 €	21,00 €

Chaque année, le résultat est affecté et immobilisé en fonds associatif sans droit de reprise.

	2008	2009	2010	2011	2012
Fonds associatif sans droit de reprise N	3 336,00 €	3 572,00 €	3 686,00 €	3 836,00 €	3 857,00 €
Fonds associatif sans droit de reprise N-1	3 875,00 €	3 336,00 €	3 572,00 €	3 686,00 €	3 836,00 €
Variation	-539,00 €	+236,00 €	+114,00 €	+150,00 €	+21,00 €

Du point de vue de l'association, une affectation en réserve serait plus liquide.

Par ailleurs, cette affectation exclut une reprise par les membres ou les partenaires de l'organisation. Or, lorsque l'association n'aura plus d'objet principal et sera dissoute, la question de la destination de ces fonds se posera. L'affectation actuelle contraindra à une utilisation au profit du « resserrement des liens de solidarité » des conseillers en exercice. Un retour au conseil général serait pourtant logique. Les statuts de l'association ne prévoient d'ailleurs pas le sort des actifs au moment de sa dissolution.

La chambre invite l'association à compléter ses statuts sur ce point, en considérant qu'au regard de l'existence d'une association spécifiquement dédiée aux activités conviviales, les actifs de l'amicale pourraient être destinés à être attribués au conseil général, lors de la dissolution.

En réponse, le président de l'association indique que sera proposée à l'assemblée générale une actualisation des statuts sur le sort des actifs en cas de dissolution.

2.2. La structure du bilan

L'association ne dispose pas d'actifs immobilisés.

	2008	2009	2010	2011	2012
Actif	71 697 €	68 464 €	68 858 €	71 509 €	75 672 €
Disponibilités	71 697 €	68 464 €	68 858 €	71 509 €	75 672 €

La trésorerie de l'association est, au 31 décembre, positive et correspond à environ un versement trimestriel de pensions. Cette trésorerie n'est pas placée et n'entraîne pas de produits financiers.

	2008	2009	2010	2011	2012
Passif	71 697 €	68 464 €	68 858 €	71 509 €	75 672 €
Fonds associatif sans droit de reprise	3 875 €	3 336 €	3 572 €	3 686 €	3 837 €
Résultat de l'exercice	-539 €	236 €	114 €	151 €	21 €
Dettes fournisseurs	1 065 €	1 065 €	1 065 €	1 065 €	1 065 €
Dettes fiscales et sociales	4 631 €	4 277 €	4 310 €	4 522 €	4 781 €
Autres dettes	62 667 €	59 551 €	59 798 €	62 086 €	65 970 €

Les fonds propres de l'association sont particulièrement faibles, mais celle-ci a un objet très limité, ne dispose pas d'actifs et ne présente pas de risque d'exploitation. Elle ne pourrait honorer le versement de retraites sans un financement intégral par le conseil général.

	2008	2009	2010	2011	2012
Fonds de roulement	3 336 €	3 572 €	3 686 €	3 836 €	3 857 €
Besoin en fonds de roulement	-68 362 €	-64 893 €	-65 173 €	-67 673 €	-71 815 €
Trésorerie	71 697 €	68 464 €	68 858 €	71 509 €	75 672 €

La chambre suggère à l'association de placer la trésorerie sur un livret d'épargne si, toutefois, cette trésorerie est détenue suffisamment longtemps avant le paiement effectif des pensions.

3. La gestion des pensions par l'amicale des conseillers généraux

3.1. Le cadre juridique

3.1.1. Le cadre législatif et réglementaire

La loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a permis aux conseillers généraux d'être « *affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques* ».

L'article L. 3123-25 du CGCT, introduit par la loi de 1992, a également permis le maintien des organismes constitués antérieurement pour la mise en œuvre des régimes de retraites, mais seulement pour les conseillers généraux y ayant adhéré avant la publication de la loi. La disparition de cotisants et le maintien de versements de pensions étant de nature à engendrer un déséquilibre, le législateur a permis une prise en charge « *le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées* ».

L'association n'a ni patrimoine, ni dépenses d'exploitation, ni recettes d'exploitation, ne signe pas de contrat, ne dispose pas de personnel, ne verse pas de subvention et n'a aucune indépendance financière. C'est une simple courroie de transmission pour le versement des pensions.

Lors du conseil d'administration du 5 avril 2012, il était rappelé qu'une étude avait été lancée sur l'augmentation des pensions, celles-ci étant imposables depuis 2011, et qu'elles avaient augmenté de 32 % depuis 1992, alors que les indemnités de base des conseillers généraux avaient progressé de 107 %. « *Cette différence pourrait justifier de demander une revalorisation* », indiquait le président. Toutefois, au regard de la « *situation économique actuelle* » qui « *n'est pas confortable* », le conseil d'administration était défavorable à la formulation d'une telle requête. L'assemblée générale du 5 juin suivant confirmait cette position.

La chambre souligne que la subvention d'équilibre concerne bien les droits acquis avant la date d'effet de la loi de 1992 et donc le dispositif tel qu'il existait à cette date, sans revalorisation, sans compléments, sans ajouts ultérieurs, autres que l'indexation déjà prévue à cette date. Toute mesure supplémentaire qui serait décidée par l'association n'aurait pas vocation à être compensée par la subvention départementale et, si elle reste tout à fait possible, nécessiterait de trouver d'autres modes de financement.

3.1.2. Le règlement intérieur de l'amicale

Le règlement intérieur de l'association, qui est en réalité le règlement du service d'allocation retraite, arrêté en 1996, reprenait les règles fixant les conditions d'ouverture du droit à pension et les modalités de versement de la retraite, à la suite de l'établissement de la liste des conseillers généraux et anciens conseillers généraux ayant acquis, jusqu'au 30 mars 1992, date de la fin de l'ancien régime indemnitaire des élus, des droits à une pension de l'association annexée à la délibération du conseil général du 25 janvier 1993.

Ainsi, tout ancien membre du conseil général âgé de 60 ans révolus et qui aura exercé au moins deux mandats, soit consécutivement, soit en vertu d'élections distinctes ou séparées par des intervalles, a droit à une pension.

Le montant de la retraite servie est calculé à partir de l'indemnité journalière de session de conseiller général (l'ancien régime indemnitaire), indexée sur le taux de l'inflation. Un coefficient

est appliqué en fonction du nombre de mandats effectués ; ce coefficient est dégressif (de 2,5 pour deux mandats à 4 pour 5 mandats).

Un plafond existe, équivalent depuis 2005 à 39 jours de session (jours constatés en 2001), au lieu du nombre de jours de session de l'année précédente, l'organisation des séances du conseil général ayant été modifiée fin 2001.

Pour les conseillers généraux n'ayant pas accompli les deux mandats requis au 30 mars 1992, les pensions afférentes aux droits acquis leur sont versées, le moment venu, à la condition qu'ils aient effectué alors les deux mandats exigés, au prorata du temps accompli avant le 30 mars 1992.

Le versement est trimestriel à partir du premier jour du trimestre qui suit le jour où le conseiller général de plus de 60 ans cesse son mandat, sinon à partir du premier jour du trimestre qui suit son soixantième anniversaire. La pension n'est pas servie tant que l'ancien conseiller général est député, sénateur ou membre du Conseil économique, social et environnemental. Si l'intéressé redevient conseiller général, le versement est suspendu.

La réversion est de 50 % au bénéfice du conjoint survivant, avec partage au prorata en cas de pluralité de conjoints survivants en raison de divorces.

En fin de compte, la loi de 1992 a figé un système qui ne saurait être modifié s'il conduit à modifier les conditions de détermination du montant de la subvention d'équilibre.

3.2. Les pensions versées

Les conditions de versement des pensions ont été arrêtées par délibération du conseil général du 25 janvier 1993. Ces conditions ont été figées à la date du 31 mars 1992.

Chaque année, la commission permanente du conseil général délibère sur les modalités de liquidation des pensions. Elle fixe l'indice de référence annuel correspondant à l'indemnité journalière de l'ancien système indemnitaire indexé sur le taux de l'inflation constaté l'année passée.

Sur cette base, le conseil général calcule le montant des pensions :

Nombre de mandats	Coefficient	Jours de session / an	2009		2010		2011		2012	
			Indice de référence	Montant annuel brut						
0,5	0,625	12	244,55	1 834,13	246,51	1 848,83	250,70	1 880,25	256,72	1 925,40
1,0	1,250	12	244,55	3 668,25	246,51	3 697,65	250,70	3 760,50	256,72	3 850,80
1,5	1,875	12	244,55	5 502,38	246,51	5 546,48	250,70	5 640,75	256,72	5 776,20
2,0	2,500	12	244,55	7 336,50	246,51	7 395,30	250,70	7 521,00	256,72	7 701,60
2,5	2,750	12	244,55	8 070,15	246,51	8 134,83	250,70	8 273,10	256,72	8 471,76
3,0	3,000	12	244,55	8 803,80	246,51	8 874,36	250,70	9 025,20	256,72	9 241,92
3,5	3,250	12	244,55	9 537,45	246,51	9 613,89	250,70	9 777,30	256,72	10 012,08
4,0	0,000	39	244,55	9 537,45	246,51	9 613,89	250,70	9 777,30	256,72	10 012,08
4,5	0,000	39	244,55	9 537,45	246,51	9 613,89	250,70	9 777,30	256,72	10 012,08
5,0	0,000	39	244,55	9 537,45	246,51	9 613,89	250,70	9 777,30	256,72	10 012,08

Le montant annuel versé par l'association au titre des pensions de retraite est le suivant :

Année	Nombre de bénéficiaires	Montant des pensions (en €)
2012	53	261 292
2011	50	247 035
2010	49	239 285
2009	49	241 234
2008	51	244 611
2007	44	241 410
2006		241 545
2005		242 442
2004		246 288
2003		252 010
2002		252 875
2001		256 163
2000		244 041
1999		239 985
1998		236 217

Le tableau des quinze dernières années montre l'effet des différents renouvellements partiels du conseil général (2001, 2004, 2008, 2011), qui entraînent des mises à la retraite, volontaires ou non, de conseillers généraux. Entre chaque renouvellement, le montant des pensions a plutôt tendance à diminuer sous l'effet des décès.

Le portefeuille de pensions de l'association ne diminue pas encore, étant donné le fort renouvellement en 2004 et 2008, l'existence d'ayant-droits parfois multiples et l'effet de la retraite de parlementaires. Toutefois parmi les conseillers généraux encore en fonctions seuls quatre peuvent prétendre à entrer dans le dispositif comme nouveaux bénéficiaires.

3.3. Le régime fiscal des pensions

Les pensions versées n'étaient pas, jusqu'en 2011, assujetties à l'impôt sur le revenu, sur la base d'une décision ministérielle du 15 mars 1990 considérant qu'il s'agissait de la perception différée d'indemnités considérées, depuis une décision ministérielle du 4 août 1945, comme représentatives de frais d'emploi. En revanche, depuis le 1^{er} janvier 1995, celles issues de droits acquis après cette date sont assujetties à la CSG et à la CRDS.

La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a introduit un nouvel article 80 undecies B dans le code général des impôts afin d'assujettir les « *pensions de retraite versées par les régimes facultatifs de retraite des élus locaux mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (...) à l'impôt sur le revenu* ».

Par un courrier du 17 janvier 2012 adressé à tous les pensionnaires, l'amicale a récapitulé la situation de leurs pensions au regard de la CSG, de la CRDS et de l'impôt sur le revenu.

La chambre invite l'association à communiquer chaque année à l'administration fiscale le détail des pensions effectivement versées l'année précédente, au même titre que les autres organismes versant des revenus, pensions et prestations assimilées. Dans sa réponse à la chambre, le président de l'association s'est engagé à le faire.

Délibéré le 9 octobre 2013

Le président par intérim

Jean-François FORESTIER